CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 234.949 du 6 juin 2016

G./A.215.001/VI-20.364

En cause : **la société anonyme SODEXO BELGIUM**,

ayant élu domicile chez
Mes Barteld SCHUTYSER, Anthony LOGGHE et
Michèle BELMESSIERI, avocats,
avenue Louise, n° 99,
1050 Bruxelles,

contre :

le Centre public d'action sociale de Mons,
en abrégé le C.P.A.S. de Mons,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Christophe DUBOIS, avocats
Place Flagey, n° 18,
1050 Bruxelles.

Partie intervenante:

la société anonyme ARAMARK,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories, n° 2,
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête, introduite le 13 février 2015, la société anonyme SODEXO BELGIUM demande l'annulation de la décision du C.P.A.S. de Mons du 26 janvier 2015 déclarant son offre irrégulière et attribuant à d'autres soumissionnaires un marché de services, divisé en deux lots, intitulé "Service de restauration, gestion de la cuisine et fabrication des repas à destination des résidents des maisons de repos, du service des repas à domicile, des établissements et services du C.P.A.S.".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 230.424 du 6 mars 2015, a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de cette décision et a accueilli la demande d'intervention de la société anonyme ARAMARK dans la procédure en référé.

L'arrêt a été notifié le même jour par télécopie à la partie requérante et par dépôt sur la plateforme électronique du Conseil d'Etat aux parties adverse et intervenante.

Mme l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a rédigé, le 28 décembre 2015, une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers notifiés les 6 et 8 janvier 2016, informé les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. INTERVENTION

Par une requête déposée sur la plateforme électronique du Conseil d'Etat le 24 février 2015, la société anonyme ARAMARK demande à intervenir.

Rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accueillie.

IV. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite de l'arrêt n° 230.424 du 6 mars 2015, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, ni la partie adverse ni la partie intervenante n'ont demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti. Conformément à l'article 17, § 6 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y aurait lieu d'annuler l'acte attaqué.

Toutefois, par une décision du 26 mars 2015, la partie adverse a procédé au retrait de la décision attaquée. Cette décision, notifiée aux sociétés ARAMARK et API RESTAURATION, auxquelles les deux lots du marché public litigieux

avaient été attribués par la décision attaquée, par un courrier recommandé à la Poste du 2 avril 2015 mentionnant les voies de recours ainsi que les formes et délais à respecter, n'a pas été attaquée dans le délai prescrit.

Le retrait de la décision attaquée qui est, dès lors, devenu définitif, prive le recours de son objet.

V. INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa requête, la partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse aux "entiers dépens, en ce compris l'indemnité de procédure (montant de base : 840 euros)".

La partie adverse ayant procédé au retrait de la décision attaquée, la partie requérante peut être considérée comme ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1er, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973. Il y a dès lors lieu de lui accorder une indemnité de procédure.

S'agissant d'en déterminer le montant, il convient d'interpréter la requête comme demandant une indemnité égale au montant de base de 700 euros majoré de 20 pourcents, le recours en annulation étant assorti d'une demande de suspension.

L'article 67, § 2, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat dispose comme suit :

" Aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté".

En l'espèce, il est fait application de l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité. Il n'y a donc pas lieu à majoration. Il convient dès lors de limiter le montant de l'indemnité octroyée à 700 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse, à l'exception de ceux relatifs à la demande d'intervention.

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention, introduite par la société anonyme ARAMARK est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 3.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 230.424 du 6 mars 2015 est levée.

Article 4.

Une indemnité de procédure, d'un montant de 700 euros, est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 5.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le six juin deux mille seize par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. David DE ROY.